

tion aucune obligation ou obligations, billet ou billets négociables et payables au porteur ou à son ordre, ou au compte ou en raison d'aucune somme ou sommes en Or ou en Argent monnoyé, placées, logées ou déposées dans ou avec la dite Banque, pour y être gardées en sûreté ; et dans ce cas il sera simplement donné à la personne ou aux personnes qui auront déposé tel Argent ou Argents à la dite Banque, des reçus portant intérêt ou sans intérêt, ainsi que le cas pourra être.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Président, Vice-Président et Directeurs, ou un *quorum* d'iceux pour le tems d'alors, comme susdit, sont par le présent autorisés et auront droit d'élire ou autrement de nommer un Caissier en chef pour la dite Banque, lequel conservera son emploi, situation de Caissier en Chef de la dite Banque aussi longtems que sa conduite sera honnête et régulière, et aussi longtems qu'il jugera convenable de la garder, et il ne pourra être déchargé ou renvoyé de sa dite situation ou emploi de Caissier en chef que par une majorité des deux tiers au moins du nombre total des Directeurs pour le tems d'alors, comme susdit. Pourvu qu'aucune personne ne sera habille à être élue ou autrement nommée Caissier de la dite Banque, à moins qu'elle ne réside dans la Cité de Québec, et qu'elle n'ait trouvé et fourni de bonnes et suffisantes sûretés pour telle somme ou sommes d'argent, qui ne seront pas moins de cinq mille Livres courant, ainsi qu'il sera et pourra être approuvé et accepté par les dits Directeurs ou un *quorum* d'iceux comme susdit. Pourvu aussi, qu'il ne pourra être loisible au dit Caissier de faire ou transiger, directement ou indirectement, aucune affaire de commerce de nature privée, excepté celle de sa dite situation de Caissier en chef de la dite Banque ; et le dit Caissier en chef gardera de tems en tems et en tous les tems ci-après, de vrais et fidèles comptes, livres ou autres papiers ou écrits, et fera et remplira tous autres services, ouvrages ou affaires qui ont rapport ou font partie de la dite Banque, et pourront de tems en tems et en tous les tems ci-après être requis et ordonnés par les règles, ordres ou réglemens de la dite Banque ; et pour que le dit Caissier en chef soit à même de faire et remplir les devoirs attachés à son office, il lui sera alloué et payé sur les émoluments ou fonds de la dite Banque, tel salaire annuel et allowances qui pourront être stipulés, ordonnés et établis par les règles, ordres ou réglemens de la dite Banque ; et les dits Président, Vice-Président et Directeurs ou un *quorum* d'iceux comme susdit, nommeront et pourront nommer et faire choix de tels autres Officiers ou Officiers, Commis ou Commis et leur allouer respectivement tel salaire ou salaires, allowance ou allowances qui pourront être ordonnés ou établis par les règles, ordres et réglemens de la dite Banque. Et pour-